



Procès-verbal de Conseil municipal 28 septembre 2022 – 19h30

	Présents	Absents	Pouvoir à
Joel ARIZA	X		
ANNE CARRE		x	N. Oudaert
Claudie MERCIER	X		
Daniel RONDOUIN	X		
Arnaud BEAUMAL	X		
Cathy BERTAT	X		
Christophe FAYON		X	
Ingrid PENHOUET	X		
Nicolas OUDAERT	X		
Laurence CANAL	X		
Anthony BROSSAUD	X		
Cécile RICHET	X		
Sandra YGONET	X		
Magali PIERRON		X	
Ludivine PERRIGAUD	X		
Gaël DREAN	X		
Pauline ROUSSEAU	X		

Quorum : 9.

Secrétaire de séance : Claudie Mercier.

Le compte-rendu du 1^{er} septembre 2022 est validé à l'unanimité.

Fixation du cadre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)
- les indemnités pour travaux supplémentaires d'élections
- la nouvelle bonification indiciaire

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial ;
- cadre d'emploi 2 : adjoint administratif ;
- cadre d'emploi 3 : adjoint technique ;
- cadre d'emploi 4 : agent de maîtrise ;
- cadre d'emploi 5 : agent d'animation ;
- cadre d'emploi 6 : agent territorial spécialisé des écoles maternelles

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'un service
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Sujétions particulières

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme suit :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Secrétaire générale	1 000,00 €

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Agent administratif	300,00 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Responsable du service technique – Agent de voirie	400,00 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Agent aux espaces verts / Agent technique polyvalent en milieu rural / Agent d'entretien des bâtiments	300,00 €

Filière animation

Catégorie C

Adjointes territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Coordinateur	400,00 €
Groupe 2	Animateur	300,00 €

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	ATSEM	300,00 €

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

Part fonctionnelle :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- DIT que cette délibération remplace la DCM n°020032016 du 21 avril 2016.

Décision modificative n°3 du Budget Communal

M. le Maire explique que :

- concernant les travaux d'élimination des plantes invasives sur l'étang validés lors du précédent Conseil Municipal, il s'avère que le coût du transport des élodées n'a pas été totalement pris en compte.
- à l'occasion des travaux de rénovation du cimetière, le groupe de travail a souhaité proposer d'effectuer la rénovation du de la croix aux Morts (dépose, pose, peinture).

Afin de prendre en compte ses dépenses, l'assemblée, à l'unanimité, valide la décision modificative n°3 du Budget Principal suivante :

Section d'investissement – dépenses

- Opération 2122 : - 8 000 € (travaux mairie)
- Opération 2208 : + 3 000 € (étang)
- Opération 2120 : + 5 000 € (travaux cimetière)

DM n°1 du Budget Assainissement

M. le Maire explique que suite à une erreur matérielle, il convient de prendre une décision modificative pour équilibrer le budget primitif assainissement, à partir des éléments d'explication synthétisés ci-dessous.

M. le Maire précise que la réduction de recette de 57 192.81 € ne doit pas être enregistré dans Hélios (Trésor Public).

Ouï cet exposé, l'assemblée, à l'unanimité, valide la décision modificative n°1 du Budget annexe Assainissement suivante :

Dépenses et recettes

- 001 = 2478.13 €
- 2315-opération 1007 = - 2478.13 €
- 2315-opération 1007 = -57192.81 €
- 001-excédent d'investissement reporté : -57192.81 €
